

N°2012/ 639

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la Régie d'Avances : Département Arts Plastiques « Atelier Poulbot et l'Espace François Mauriac »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision n°2002/232 en date du 1^{er} août 2002 portant création d'une régie d'avances : Département Arts Plastiques « Atelier Poulbot et l'Espace François Mauriac » ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité la régie avec l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M DU 21 avril 2006 ;

ARTICLE 1 :

RAPELLE que la régie d'avances Département Arts Plastiques « Atelier Poulbot et l'Espace François Mauriac » est installée au 51 avenue du Général Leclerc, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la régie paie les dépenses suivantes :

- Les produits alimentaires
- Les transports (Train – RER- Autobus)
- Les droits de péage autoroute
- Achat de carburant, les frais d'hébergement
- La documentation
- Les billets de droits d'entrée
- Les prestations de services (cachets d'artistes – droits d'auteurs)
- Les frais de missions
- Les frais de téléphone et achat de carte téléphonique
- Les fournitures diverses (pédagogiques – petit matériel)
- Les frais liés à la photographie et à l'audiovisuel (achat et développement de films travaux de laboratoire, cassettes audio et vidéo)
- Location de matériel divers
- Achats de fleurs

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire

ARTICLE 4 :

DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **150,00 €uros**.

ARTICLE 5 :

PRECISE que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 :

PRECISE que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 7 :

PRECISE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

PRECISE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

A Sevrans, le 07 DEC. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2012
- publié le : du 07 au 14/12/12




Stéphane GATIGNON

2012/ 640

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : RENOUVELLEMENT URBAIN

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS DU SECTEUR CHARCOT SUD QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN

**LOT 1 : VOIRIE – RESEAUX DIVERS ET MOBILIER DE VOIRIE
PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.**

TITULAIRE LOT 1 : SOCIÉTÉ SCREG – 15, ROUTE DU PORT CHARBONNIER CE 205 – 92637 GENNEVILLIERS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 28 septembre 2012 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans Lot 1 : voirie-réseaux divers et mobilier de voirie ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société SCREG – 15, route du Port Charbonnier CE 205 – 92637 GENNEVILLIERS CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 1 609 968,84 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société SCREG– 15, route du Port Charbonnier CE 205 – 92637 GENNEVILLIERS CEDEX la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans Lot 1 : voirie-réseaux divers et mobilier de voirie, et ce pour un montant de 1 609 968,84 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société SCREG

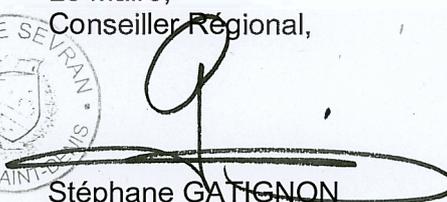
FAIT à SEVRAN, le 12 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : du 12 au 19/12/12



Le Maire,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

2012/ 641

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : RENOUELEMENT URBAIN

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS DU SECTEUR
CHARCOT SUD QUARTIER ROUEMONT A SEVRAN**

LOT 2 : ECLAIRAGE PUBLIC

**PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES
PUBLICS.**

**TITULAIRE LOT 2 : SOCIÉTÉ BENTIN- 61 BOULEVARD DE STRASBOURG- BP60- 93602
AULNAY-SOUS-BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 28 septembre 2012 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans Lot 2 : éclairage public ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société BENTIN- 61 Boulevard de Strasbourg- BP60- 93602 Aulnay-sous-Bois, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 182 269,61 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société BENTIN- 61 Boulevard de Strasbourg- BP60- 93602 Aulnay-sous-Bois, la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans Lot 2 : éclairage public, et ce pour un montant de 182 269,61 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société BENTIN

FAIT à SEVRAN, le 12 DEC. 2012

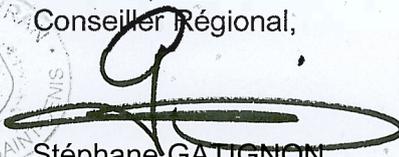
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : du 12 au 13/12/12



Le Maire,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

2012/ 642

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS DU SECTEUR
CHARCOT SUD QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN**

**LOT 3 : ESPACES VERTS
PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES
PUBLICS.**

**TITULAIRE LOT 3 : SOCIÉTÉ AGRIGEX ENVIRONNEMENT- 4 BOULEVARD ARAGO- 91320
WISSOUS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 28 septembre 2012 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans Lot 3 : espaces verts ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société AGRIGEX ENVIRONNEMENT- 4 boulevard Arago- 91320 Wissous, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 177 402,28 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société AGRIGEX ENVIRONNEMENT- 4 boulevard Arago - 91320 Wissous la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans Lot 3 : espaces verts, et ce pour un montant de 177 402,28 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société AGRIGEX ENVIRONNEMENT

FAIT à SEVRAN, le 12 DEC. 2012

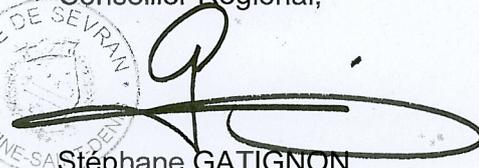
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : du 12 au 13/12/12

Le Maire,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DE L'HABITAT

Mission complémentaire d'accompagnement de la copropriété Les Chalands 1 et d'évaluation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des Marchés Publics,

VU les lettres de consultation envoyées à trois opérateurs économiques,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'accompagnement de la copropriété Marguerite et l'évaluation de l'OPAH,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de la procédure adaptée

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société URBANIS sise 115, rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société URBANIS sise 115, rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS, le marché M12049 relatif à l'accompagnement de la copropriété Marguerite et d'évaluation de l'OPAH pour un montant de 37 175€ HT.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de cinq mois à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 DEC. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 DEC. 2012
- publié le : du 12 au 13/12/12




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DE L'HABITAT

Mission complémentaire d'accompagnement de la copropriété Marguerite et d'évaluation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des Marchés Publics,

VU les lettres de consultation envoyées à trois opérateurs économiques,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'accompagnement de la copropriété Marguerite et l'évaluation de l'OPAH,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de la procédure adaptée

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement Ozone/Burchard/ARC sise 34, avenue Raspail 94 250 GENTILLY comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier au groupement Ozone/Burchard/ARC sis 34, avenue Raspail 94 250 GENTILLY, le marché M12048 relatif à l'accompagnement de la copropriété Marguerite et d'évaluation de l'OPAH pour un montant de 35 725€ HT.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de cinq mois à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 DEC. 2012
- publié le : *du 12 au 13/12/12*



**LE MAIRE
Conseiller Régional**

[Signature]
Stéphane GATIGNON